



**Convention contre  
la torture et autres peines  
ou traitements cruels,  
inhumains ou dégradants**

Distr.  
GENERALE

CAT/C/SR.178  
17 février 1997

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

COMITE CONTRE LA TORTURE

Douzième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA PREMIERE PARTIE (PUBLIQUE)\*  
DE LA 178ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,  
le mercredi 20 avril 1994, à 15 h 30

Président : M. DIPANDA MOUELLE

SOMMAIRE

Examen des rapports présentés par les Etats parties en application de  
l'article 19 de la Convention ( suite )

Deuxième rapport périodique de la Suisse ( suite )

---

\* Le compte rendu analytique de la deuxième partie (privée)  
et de la troisième partie (publique) de la séance est publié sous  
la cote CAT/C/SR.178/Add.1 et 2.

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de  
travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également  
portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une  
semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section  
d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques  
de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera  
publié peu après la clôture de la session.

La séance a été ouverte à 15 h 30 .

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES EN APPLICATION  
DE L'ARTICLE 19 DE LA CONVENTION (point 7 de l'ordre du jour) ( suite )

Deuxième rapport périodique de la Suisse ( suite ) (CAT/C/17/Add.12)

1. Sur l'invitation du Président, M. Krafft et M. Schneeberger (Suisse)  
prennent place à la table du Comité .

2. M. KRAFFT (Suisse) dit que sa délégation s'est efforcée de revenir à la table du Comité avec le plus grand nombre possible de réponses aux questions posées à la séance précédente. Mais avant de présenter ces réponses, il tient à remercier tous les intervenants qui ont appelé l'attention sur les aspects positifs du rapport de son pays. Il souligne que le Gouvernement suisse s'attache à respecter ses obligations internationales et à adhérer au système international de surveillance des droits de l'homme, rappelant que la Suisse a fait les déclarations prévues aux articles 21 et 22 de la Convention et s'est efforcée d'accélérer la ratification des autres instruments relatifs aux droits de l'homme. La délégation suisse regrette que le rapport ait été présenté avec du retard; à cet égard, le Comité devrait avoir à l'esprit que l'établissement de rapports impose une très lourde charge aux Etats qui ont ratifié les conventions relatives aux droits de l'homme.

3. Les dispositions prises par la Suisse pour assurer la protection des droits de l'homme s'inscrivent dans le cadre général d'une structure fédéraliste dans laquelle la protection de ces droits incombe à la fois aux autorités cantonales et aux autorités fédérales, en vertu d'une constitution qui reconnaît implicitement certains droits, bien qu'elle ne les mentionne pas expressément. Le Tribunal fédéral garantit les droits de la personne au moyen de règles valables pour tout le pays et quiconque estime que ses droits fondamentaux ont été violés peut se pourvoir devant cette juridiction.

4. Les mécanismes de protection des droits de l'homme aux niveaux cantonal et fédéral sont complétés par les mécanismes établis aux niveaux régional et mondial. A l'échelon régional, les droits de l'homme sont protégés par la Convention européenne sur les droits de l'homme qui permet à toute personne de porter plainte, après épuisement de tous les recours internes disponibles, devant la Commission européenne des droits de l'homme et la Cour européenne des droits de l'homme. Le Tribunal fédéral suisse considère que les droits garantis par cette convention ont valeur de droits constitutionnels. Les droits de l'homme sont protégés en outre par la Convention européenne pour la prévention de la torture; la Suisse mène à cet égard un dialogue très constructif avec le Comité européen pour la prévention de la torture. A l'échelon mondial, elle collabore concrètement avec le Comité contre la torture de l'ONU et elle est prête à coopérer avec le Comité des droits de l'homme. Le Gouvernement suisse espère pouvoir signer dans quelques années un protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, instituant un système de visites d'inspection de caractère préventif.

5. Ces mécanismes complexes de grande valeur, grâce auxquels l'interdiction de la torture est devenue un principe du droit coutumier, donnent aux personnes la possibilité de défendre leurs intérêts devant des instances nationales, régionales et internationales, comme le Comité contre la torture, qui a déjà été saisi d'une affaire. Toutefois, des difficultés, du genre de celles qui sont évoquées dans le rapport d'Amnesty International, peuvent survenir; le Gouvernement suisse reviendra sur ce point dans son prochain rapport périodique.

6. Répondant à la question de Mme Iliopoulos-Strangas, il confirme que la primauté du droit international est reconnue également vis-à-vis de la Constitution.

7. Il n'est pas en mesure de répondre en détail aux nombreuses questions posées par M. Ben Ammar car il n'a pas été possible, en l'espace de deux heures, de contacter les 26 autorités cantonales, mais il fera de son mieux pour y répondre. Une personne arrêtée n'est pas automatiquement informée de ses droits, comme en régime de common law. Elle peut cependant s'enquérir de ses droits et les autorités sont tenues de répondre. Elle peut donc obtenir ainsi tous les renseignements nécessaires à ce sujet. Le droit procédural cantonal n'est pas immuable et l'on note actuellement une tendance à renforcer les droits de la défense, sous l'influence de la Convention européenne sur les droits de l'homme et de la Convention des Nations Unies contre la torture.

8. Il n'est pas procédé systématiquement à un examen médical avant ou après l'interrogatoire des détenus, à moins que cela ne soit expressément demandé. La possibilité d'obtenir l'assistance d'un avocat pendant la garde à vue n'est pas formellement garantie, mais la législation cantonale a évolué vers une meilleure protection des droits des détenus, y compris le droit de se pourvoir d'un défenseur dans les meilleurs délais. La durée maximale de la garde à vue est généralement de 24 heures, mais elle peut être de 48 heures dans certains cas.

9. Il n'existe pas de registre général des personnes gardées à vue. Le Comité européen pour la prévention de la torture a recommandé l'établissement d'un registre unique complet, mais le Conseil fédéral n'a pas jugé cela nécessaire. Il faut noter cependant que la plupart des cantons établissent déjà, sous une forme ou sous une autre, un registre plus ou moins complet. La date et les circonstances de l'enquête de police et de la garde à vue doivent être consignées dans un registre spécial, au commissariat de police, ainsi que dans le procès-verbal de l'interrogatoire et dans le rapport adressé aux autorités judiciaires.

10. Il existe dans les cantons différentes formes de contrôle judiciaire en cas d'arrestation. A Genève, par exemple, une plainte peut être déposée auprès du Procureur général. Il existe aussi des commissions de contrôle au niveau administratif et des commissions parlementaires sont chargées de surveiller les conditions de détention dans les prisons, où elles effectuent régulièrement des visites d'inspection.

11. En cas d'abus, une plainte peut être déposée officiellement de diverses façons. Le rapport d'Amnesty International est instructif à cet égard puisqu'il indique que des plaintes pour mauvais traitements ont été déposées auprès des autorités administratives et judiciaires. Les victimes peuvent

s'adresser à la juridiction supérieure; elles peuvent aussi engager une procédure pénale - ce qu'elles s'abstiennent souvent de faire par crainte d'un procès en diffamation - ou une procédure civile.

12. Il n'existe pas de code de déontologie policière au niveau fédéral, mais il en existe un au niveau cantonal. Dans sa déclaration au sujet du rapport du Comité européen pour la prévention de la torture, le Conseil fédéral a décrit en détail les mesures prises pour améliorer l'information et la formation du personnel pénitentiaire en matière de protection des droits de la personne. Des cours de formation sont organisés à l'intention du personnel pénitentiaire et des fonctionnaires de police, qui sont informés des obligations internationales contractées par la Suisse.

13. M. Krafft dit qu'il n'est pas en mesure, pour l'instant, de donner plus de précisions sur les modifications de la procédure pénale cantonale. Certaines modifications apportées dans certains cantons sont mentionnées dans le rapport; la situation dans les autres cantons sera étudiée de façon plus systématique et les résultats pourraient être communiqués au Comité dans une note supplémentaire.

14. Un arrêté fédéral d'exception peut déroger à la Constitution, mais il ne peut en aucun cas déroger aux dispositions relatives à la protection des droits fondamentaux. Les mesures prises en vertu des pouvoirs de police généraux doivent également respecter les droits fondamentaux. D'ailleurs, d'après un jugement rendu par le Tribunal fédéral en juillet 1985, les mesures que la police fédérale est habilitée à prendre doivent être justifiées par la gravité et l'imminence du danger menaçant les biens protégés et le danger doit être tel qu'il ne peut être évité par les moyens légaux ordinaires. Les mesures prises doivent aussi respecter les principes généraux du droit constitutionnel et du droit administratif. Les pouvoirs de la police fédérale sont donc strictement réglementés et le recours à des mesures d'exception ne permet aucune dérogation au principe de l'interdiction de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. L'exercice des pouvoirs de police généraux est contrôlé par le Tribunal fédéral qui est compétent pour recevoir les plaintes.

15. Dans certains cantons, la détention au secret peut être décidée pour les besoins de l'instruction, mais cette mesure est soumise à des règles très strictes et elle est susceptible de recours devant le Tribunal fédéral.

16. En vertu de la Loi fédérale sur la coopération judiciaire en date du 20 mars 1981, une personne ne peut être extradée que si l'Etat requérant garantit que ses droits fondamentaux, y compris l'interdiction de la torture, seront respectés et que l'intéressé ne sera pas exécuté, ni soumis à des sévices. Cette garantie n'a pas été honorée dans un seul cas, mais, pour des raisons diplomatiques, le nom du pays en cause ne peut être cité.

17. Une autre question a trait à la possibilité de maintenir un étranger en détention pendant deux ans. La législation pertinente prévoit deux cas : la détention en vue du refoulement ou de l'expulsion de la personne, et l'internement. La détention est décidée lorsque le refoulement ou l'expulsion sont la conséquence d'une décision définitive et s'il y a de bonnes raisons de supposer que l'intéressé a l'intention de s'y soustraire. La mesure est appliquée par la police cantonale; la durée de la détention est de 48 heures

au plus et elle ne peut être prolongée qu'avec l'autorisation d'une autorité judiciaire. La détention ne peut en aucun cas durer plus de 30 jours. L'internement peut être décidé lorsque le refoulement ou l'expulsion ne sont ni possibles ni raisonnablement exigibles et que la personne menace dangereusement la sécurité ou l'ordre public. Il est ordonné par l'Office fédéral des réfugiés pour une durée de six mois au plus, et il ne peut être prolongé au-delà de deux ans au total. C'est une mesure exceptionnelle, qui a été très rarement appliquée. L'internement sous sa forme actuelle sera aboli dans le cadre de la révision des lois sur le droit d'asile, qui doit prendre effet en 1996.

18. Après avoir donné l'assurance que sa délégation présentera un rapport écrit sur la révision des codes de procédure des cantons, M. Krafft répond aux questions posées par d'autres membres du Comité. En sa qualité de suppléant du rapporteur, M. Lorenzo, se référant au paragraphe 9 du deuxième rapport périodique, a demandé si une Loi fédérale pouvait être modifiée par un arrêté fédéral. La Constitution suisse distingue deux types d'actes législatifs : la Loi fédérale, applicable pour une durée illimitée, et l'arrêté fédéral de portée générale (qui a également force exécutoire, mais pour une durée limitée). La Loi fédérale sur l'asile a été modifiée par un arrêté qui a introduit de nouvelles dispositions, essentiellement de nature processuelle.

19. Il a été demandé, par ailleurs, si la violation systématique des droits de l'homme dans un pays constituait un motif de non-refoulement, et notamment, si les dispositions de l'article 3 2) n'étaient pas incompatibles avec la stipulation selon laquelle la question devait être examinée du point de vue de l'existence d'un risque personnel et spécifique. Il peut affirmer catégoriquement qu'il n'y a aucune incompatibilité puisque la situation générale des droits de l'homme dans le pays d'origine est considérée comme un critère extrêmement important pour évaluer le risque personnel et spécifique auquel une personne peut être exposée si elle est renvoyée dans son pays.

20. M. Lorenzo a demandé quelles étaient les instances compétentes pour décider d'extrader ou d'expulser une personne ou de rejeter une demande d'asile. L'extradition est décidée par l'Office fédéral de la police, l'intéressé peut se pourvoir en appel devant le Tribunal fédéral. La décision de refouler un demandeur d'asile est du ressort de l'Office fédéral des réfugiés et est susceptible de recours devant une commission d'appel spéciale (commission indépendante équivalant à un organe judiciaire). L'expulsion d'un étranger est décidée par l'Office fédéral des étrangers, et dans ce cas aussi, il est possible de former un recours administratif devant le Tribunal fédéral.

21. Il a été demandé si les voies de recours auprès des différents organes d'appel avaient un caractère suspensif. La réponse est affirmative : dans la pratique, si la personne se trouve en Suisse, l'appel est suspensif.

22. Plusieurs membres du Comité ont demandé pourquoi, depuis la présentation de son rapport initial, la Suisse n'a pas pris de dispositions pour inscrire, dans sa loi pénale, le crime particulier de torture, tel qu'il est défini par la Convention. La délégation suisse a pris note de cette importante question.

Jusqu'à présent, les autorités fédérales ont estimé que les dispositions du Code pénal permettaient à la Suisse de s'acquitter de ses obligations concernant l'interdiction de la torture. Pour apporter une réponse complète et détaillée à cette épineuse question, la délégation suisse présentera ultérieurement un rapport écrit sur les infractions mentionnées dans le Code pénal et les dispositions correspondantes de la Convention.

23. A propos de la durée pour laquelle une personne peut être mise au secret, M. Krafft souligne que la loi pénale n'autorise cette mesure que dans quelques cantons. La législation du Canton de Vaud - l'une des rares que sa délégation a pu consulter dans les brefs délais impartis - fixe la durée de la mise au secret à 10 jours au plus, celle-ci pouvant être prolongée avec l'autorisation de la Chambre d'accusation. Il s'exerce donc dans ce cas un étroit contrôle judiciaire et la personne détenue a le droit de demander son élargissement.

24. A propos de la procédure à suivre pour porter plainte, les membres ont été surpris par l'allégation contenue dans le rapport d'Amnesty International selon laquelle des personnes qui prétendaient avoir subi des sévices avaient renoncé à porter plainte de crainte que la police ne se retourne contre elles pour diffamation ou résistance aux autorités. Les dispositions pertinentes à cet égard sont celles des articles 173 et seq. du Code pénal suisse, intitulés "Infractions contre l'honneur". Ces dispositions sont de portée générale et ne traitent pas expressément de la diffamation de fonctionnaires ou d'autorités de police. L'article 173 dispose que celui qui, en s'adressant à un tiers, aura accusé une personne ou jeté sur elle le soupçon de tenir une conduite contraire à l'honneur ou de tout fait propre à porter atteinte à sa considération, sera puni, sur plainte, de l'emprisonnement pour six mois au plus ou de l'amende. D'autres dispositions pertinentes sont contenues dans les articles 285 et 286, intitulés "Infractions contre l'autorité publique - opposition aux actes de l'autorité", qui disposent que celui qui aura empêché une autorité de faire un acte entrant dans ses fonctions sera puni de l'emprisonnement pour un mois au plus ou de l'amende.

25. A propos de l'article 15 de la Convention, des doutes ont été émis quant à l'application par la Suisse des dispositions relatives aux éléments de preuve. M. Krafft affirme catégoriquement que tout élément de preuve obtenu par la torture est déclaré non admissible par le juge, conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral - dont l'une des règles minima est l'irrecevabilité de telles preuves. Le rapport initial du Conseil fédéral sur la ratification du Pacte international relatif aux droits civils et politiques énumère les circonstances dans lesquelles les aveux, témoignages ou déclarations obtenus par la torture sont déclarés irrecevables.

26. A propos de l'article 16, il a été indiqué que le Comité européen pour la prévention de la torture avait relevé un certain nombre de cas de mauvais traitements dans les commissariats de police. Le Conseil fédéral a déjà répondu à ces allégations et y reviendra dans son rapport complémentaire. Comme cela a déjà été dit, les autorités fédérales répondront en temps utile aux allégations de mauvais traitements contenues dans le rapport d'Amnesty International, qui n'avaient d'ailleurs été portées à leur attention que la veille. Elles ne peuvent pas se prononcer avant que les autorités cantonales aient été consultées.

27. A propos de la durée maximale de l'isolement cellulaire, elle varie selon les codes de procédure pénale. Le détenu a un droit de recours et peut demander en tout temps son élargissement.

28. Répondant aux questions de M. Sorensen, M. Krafft dit que la non-ratification par la Suisse de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide constitue une lacune que son pays envisage de combler. A propos de la tenue de consultations avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, il précise qu'elle est prévue à l'article 13 d) iv) de la Loi fédérale sur l'asile. La délégation suisse reconnaît, avec M. Sorensen, l'importance des dispositions de l'article 10 de la Convention et de la formation du personnel pénitentiaire et du personnel médical. Les documents dont elle dispose comprennent un extrait du prochain rapport intérimaire au CPT, qui contient des statistiques sur la proportion d'établissements dont le personnel a reçu une formation médicale.

29. A propos de l'article 14, M. Sorensen a demandé si la victime avait la possibilité de s'adresser à un autre canton s'il n'existe pas de centre de consultation dans son canton de résidence. La Loi fédérale sur l'aide aux victimes oblige les cantons à se doter de centres de consultation, mais, comme elle n'est entrée en vigueur que le 1er janvier 1993, il n'en existe pas encore partout. La loi autorise aussi les cantons à créer des centres communs. La victime peut s'adresser au centre de son choix.

30. M. Gil Lavedra a fait remarquer l'absence de statistiques dans le deuxième rapport périodique. La délégation suisse a pris note de cette lacune et reconnaît que les statistiques sont un moyen important de s'assurer qu'un pays s'acquitte en toute transparence de ses obligations internationales. La délégation suisse n'est pas en mesure actuellement d'indiquer avec précision le nombre de plaintes déposées à Genève. Ne disposant pas de statistiques régulières, elle se réserve la possibilité de présenter ultérieurement une réponse écrite. L'examen du rapport d'Amnesty International sera une occasion d'engager un dialogue avec les autorités cantonales et amènera certainement à établir des statistiques.

31. Dans ses questions, M. Burns a souligné l'importance de l'article 3 de la Convention. La délégation suisse est consciente de l'importance croissante du principe du non-refoulement, notamment en matière de droit d'asile. Le Tribunal fédéral a reconnu le caractère coutumier de ce principe, auquel les autorités appelées à prendre des décisions en la matière sont très attachées.

32. M. Burns a cité un article de l' International Herald Tribune sur la nouvelle loi relative aux mesures de contrainte prises à l'égard des étrangers. Cette loi est soumise à référendum, certaines organisations non gouvernementales estimant qu'elle ne protège pas convenablement les droits fondamentaux des personnes. Les mesures envisagées ont été étudiées avec beaucoup de soin par un comité d'experts, notamment d'experts de la Convention européenne sur les droits de l'homme, qui ont noté que les mesures en question (y compris la détention pour une durée de trois mois pouvant être prorogée) sont soumises à un strict contrôle judiciaire. Le Parlement a examiné si le pouvoir de statuer sur la nécessité d'adopter des mesures de contrainte

devait être dévolu au juge, mais au bout du compte, on a estimé que la décision devait être prise par les autorités de police, avec la possibilité d'un contrôle judiciaire (comme le prescrit d'ailleurs l'article 5 4) de la Convention européenne sur les droits de l'homme).

33. M. El Ibrashi a demandé si la victime était autorisée à participer à la procédure pénale. L'article 8 de la loi sur l'aide aux victimes du 1er janvier 1993 stipule que la personne lésée peut participer au procès pénal si elle se constitue partie civile.

34. Les réponses apportées aux questions des membres du Comité doivent être considérées à la lumière de certains problèmes généraux rencontrés par la Suisse comme par d'autres pays dans le domaine du droit d'asile et de la législation sur les réfugiés. La Suisse a une longue et honorable tradition humanitaire et elle a toujours généreusement accordé l'asile aux personnes victimes de persécutions. Mais le public a de plus en plus le sentiment que les lois sur l'asile sont détournées par certains étrangers, qui profitent, par exemple, de leur statut de réfugiés pour faire du trafic de drogues. Cela a amené les autorités fédérales à modifier au cours des dernières années la législation dans ce domaine afin d'empêcher de tels abus. Elles ont notamment adopté les mesures décrites dans le deuxième rapport périodique concernant la non-entrée en matière sur une demande d'asile et l'établissement d'une liste de "pays sûrs", c'est-à-dire de pays où les autorités suisses considèrent - compte dûment tenu de tous les faits pertinents - qu'il n'existe pas de risque de persécution. Ces mesures ont été critiquées, comme cela est indiqué dans le rapport. Pourtant, le gouvernement fédéral est convaincu qu'elles sont nécessaires à la fois pour lutter contre les abus et pour accélérer l'octroi de l'asile aux réfugiés de bonne foi.

35. Chaque demande d'asile est examinée très attentivement par l'Office fédéral des réfugiés. Le droit d'être entendu est généralement reconnu. Tous les requérants ont la possibilité d'apporter la preuve qu'ils remplissent les conditions requises pour obtenir le statut de réfugié conformément à la loi sur l'asile. Ils ont aussi droit à une seconde audition, le cas échéant. En outre, l'Office fédéral dispose d'une équipe de spécialistes qui surveillent de près la situation des droits de l'homme dans les pays d'origine des requérants. Les informations qu'ils fournissent sont un élément essentiel de leur dossier, lequel est examiné d'abord par un organe de première instance, puis, le cas échéant, par une commission de recours judiciaire indépendante.

36. La notion de "pays sûr" en pratique qu'une demande d'asile présentée par un ressortissant d'un tel pays peut être examinée selon une procédure simplifiée; autrement dit, il peut être décidé de ne pas entrer en matière. La commission de recours doit statuer sur cette décision, de sorte que le requérant a toujours la possibilité de prouver qu'il serait persécuté ou maltraité s'il était renvoyé dans son pays d'origine. L'utilité de la liste et de la procédure simplifiée a été contestée, mais à son avis, les droits des requérants sont convenablement protégés. Il tient aussi à assurer au Comité que tous les fonctionnaires chargés de l'audition des requérants ainsi que les membres des organes d'appel connaissent parfaitement les dispositions de la Convention, et que l'interdiction de la torture est considérée comme un principe fondamental dans l'examen de chaque cas.

37. A propos de l'échange de "notes" entre les autorités helvétiques et sri-lankaises, la Confédération a procédé ainsi pour s'assurer que les droits fondamentaux des demandeurs d'asile sri-lankais renvoyés dans leur pays seraient respectés. D'ailleurs, très peu de personnes ont été renvoyées dans le cadre de cet arrangement et toutes les mesures de suivi nécessaires sont prises, en collaboration avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, afin de garantir le respect, dans tous les cas, du principe de l'interdiction de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Il est convaincu qu'en général, les dispositions de l'article 3 de la Convention ont été pleinement respectées dans cet échange de notes et que la Confédération ne se mettrait jamais dans une situation où elle pourrait être jugée responsable d'une violation de la Convention.

38. Les pays "sûrs" figurant sur la liste sont les suivants : République tchèque, Slovaquie, Pologne, Hongrie, Bulgarie, Inde, Roumanie, Albanie, Sénégal, Ghana et Gambie. L'Angola et l'Algérie y figuraient initialement, mais ils en ont été retirés en raison des événements récents dans ces pays. La décision d'inscrire un pays sur la liste n'est pas prise à la légère; elle n'est pas non plus du seul ressort d'une instance administrative. Elle est prise au plus haut niveau par le Conseil fédéral, selon une procédure établie dans le cadre de laquelle les différents départements compétents, comme le Département fédéral de justice et police et le Département fédéral des affaires étrangères, peuvent exposer leurs vues.

39. Pour conclure, il remercie les membres du Comité de la patience avec laquelle ils ont écouté les longues explications qu'il a fournies en réponse à leurs nombreuses questions.

40. Le PRESIDENT, parlant au nom du Comité, remercie le Représentant de la Suisse d'avoir répondu de façon aussi détaillée et experte aux questions des membres du Comité et demande à ces derniers s'ils ont d'autres questions à poser.

41. M. BEN AMMAR (Rapporteur pour la Suisse) demande à la délégation suisse si les autorités helvétiques peuvent contacter librement, à tout moment, sans l'autorisation préalable des autorités sri-lankaises, les demandeurs d'asile qui ont été renvoyés à Sri Lanka.

42. M. LORENZO (Suppléant du Rapporteur pour la Suisse) dit qu'il n'a pas encore bien compris quelle est la durée maximale de la détention au secret, ni quel est l'intervalle minimum entre deux périodes de détention. Il se demande aussi dans quelle mesure la justice est associée à la surveillance de la situation des demandeurs d'asile détenus dans des centres de détention dans les aéroports ou à la frontière et si les juges peuvent intervenir dans l'examen des demandes d'asile. Il demande enfin à la délégation suisse de préciser quand il lui sera possible de répondre par écrit aux questions auxquelles elle n'a pas répondu pendant cette séance.

43. M. EL IBRASHI, se référant au paragraphe 56 du rapport concernant l'indemnisation des victimes d'infraction, demande si une victime qui est couverte par une assurance n'a droit à aucune indemnité de l'Etat.

Il rappelle que les deux formes d'indemnisation ont des fondements juridiques très différents : la première a lieu en vertu d'un contrat passé entre la victime et la compagnie d'assurance, tandis que la seconde repose sur le principe de la responsabilité de l'Etat pour les actes commis par ses agents.

44. Le PRESIDENT dit qu'il n'a pas bien saisi l'ordre de priorité entre les différents niveaux de législation. En particulier, est-il exact que les arrêtés fédéraux ont la même portée que les lois fédérales et qu'ils peuvent les modifier ? Quel organe promulgue les arrêtés fédéraux ? Une Loi fédérale peut-elle modifier un arrêté ?

45. Mme ILIOPOULOS-STRANGAS demande si l'on reviendra au statu quo ante au cas où la révision de la législation sur le droit d'asile n'aboutirait à aucune modification avant la fin de 1995.

46. M. SCHNEEBERGER (Suisse), répondant à la question concernant les demandeurs d'asile renvoyés à Sri Lanka, dit qu'un accord avec Sri Lanka garantit la sécurité de ces personnes, en faisant en sorte que les personnes d'origine tamoul aient des papiers d'identité adéquats et une pièce attestant qu'elles ont séjourné en Suisse, et que la situation des personnes renvoyées soit suivie de près, après leur retour, en collaboration avec les autorités sri-lankaises et le HCR. En outre, la Croix-Rouge sri-lankaise a ouvert pour ces personnes des centres de séjour temporaire dans différentes parties du pays. En général, tout a été fait pour ne pas perdre de vue les personnes renvoyées. On leur a notamment donné les coordonnées des autorités suisses à contacter en cas de difficulté.

47. M. KRAFFT (Suisse) ajoute que l'ambassade de Suisse peut s'enquérir de la situation de n'importe quel demandeur d'asile renvoyé à Sri Lanka.

48. A propos de la durée de la détention au secret, il cite, à titre d'exemple, le Code pénal du canton de Vaud qui fixe la durée de la mise au secret à dix jours au plus, celle-ci ne pouvant être prorogée qu'avec l'autorisation de la Chambre d'accusation. Cette mesure a été critiquée, mais certains cantons ont estimé qu'elle était nécessaire pour éviter la collusion entre les requérants et des tiers, laquelle comporte un risque d'abus. Il souligne que la modernisation des codes de procédure pour tenir mieux compte des droits des détenus rend cette mesure caduque.

49. M. SCHNEEBERGER (Suisse), répondant à la question sur la participation de la justice à la surveillance des conditions de détention des demandeurs d'asile, dit que la justice ne surveille pas la situation des personnes détenues dans les centres de détention des aéroports, mais que le HCR est associé à cette surveillance. Une personne ne peut être expulsée que si le HCR et les autorités fédérales conviennent qu'elle peut aller sans risque dans un pays tiers ou qu'elle peut retourner dans son pays d'origine sans que cela viole le principe du non-refoulement. En outre, la personne a toujours la possibilité de faire appel de la décision. Lorsqu'une demande d'asile est présentée à un poste frontière, la police des frontières prend contact avec le département compétent à Berne, qui décide d'autoriser ou de refuser l'entrée du requérant dans le pays. L'autorisation n'est donnée que si le requérant n'a pas séjourné auparavant dans un pays tiers jugé sûr. S'il peut prouver qu'il est venu directement en Suisse, il a toujours la possibilité

d'entrer dans le pays et d'accomplir toutes les formalités de demande d'asile. Une demande d'asile peut aussi être adressée à une ambassade de Suisse; elle est alors instruite selon la procédure normale.

50. M. KRAFFT (Suisse), répondant à la question sur l'indemnisation des victimes posée par M. El Ibrashi, souligne qu'il faut faire une distinction entre les cas où un acte de torture ou de violence est commis par la police, l'Etat étant alors responsable au premier chef de l'indemnisation, et les cas où l'Etat a l'obligation subsidiaire d'indemniser la victime parce qu'elle ne peut rien recevoir de l'auteur de l'infraction ou d'une compagnie d'assurance. En vertu du principe de subsidiarité, l'Etat n'intervient que si l'auteur de l'infraction n'a pas les moyens d'indemniser lui-même la victime ou n'est pas convenablement assuré.

51. En réponse à la question posée par le Président au sujet de l'ordre de priorité des différents types de législation, M. Krafft fait remarquer que dans tous les pays il existe une hiérarchie entre les différents textes législatifs. En Suisse, le Parlement peut promulguer deux types de lois : les lois fédérales qui restent en vigueur indéfiniment, et les arrêtés fédéraux de durée limitée. Ces derniers ont force exécutoire, de la même façon que les lois fédérales; ils sont soumis facultativement à un référendum et ils peuvent modifier une loi fédérale pour la période pendant laquelle ils sont applicables. C'est ainsi que la loi fédérale sur l'asile a été modifiée par l'arrêté fédéral sur la procédure d'asile, texte de portée générale en vigueur jusqu'au 31 décembre 1995. Le réexamen de la législation en matière d'asile est en cours puisque l'arrêté arrive à expiration le 31 décembre 1995. Si à l'issue de ce réexamen aucune modification n'est décidée, on reviendra en 1996 à la situation juridique qui prévalait avant la promulgation de l'arrêté.

52. A propos du temps nécessaire à la délégation suisse pour répondre par écrit aux questions restées en suspens, il pense qu'il lui faudra environ six mois.

53. Le PRESIDENT remercie de nouveau la délégation de la Suisse pour les réponses qu'elle a fournies et laisse au Rapporteur et à son suppléant un peu de temps pour rédiger leur projet de conclusions.

54. M. Krafft et M. Schneeberger (Suisse) se retirent .

La première partie (publique) de la séance est levée à 17 h 15 .

-----